PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

La préfète
à
Monsieur le Directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Cité administrative Bât. G
1 rue de la cité administrative, CS 80002
31 074 Toulouse Cedex 9

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Sylvie LAPSCHER
Tél. : 04 66 62 63 01
sylvie.lapscher@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13/10/2022

Objet : Étude préalable instruite au titre de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime : Contournement ouest de Nîmes
Réf : 30_2022_001

Monsieur le Directeur,

En application des dispositions de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, vous m'avez transmis le 7 octobre 2022 l'étude préalable agricole correspondant au projet visé en objet.

La mise en place du contournement ouest de Nîmes (CONIMES) s'inscrit dans une démarche globale de restructuration du réseau de transport de la métropole de Nîmes. L'objectif majeur constitue la désaturation de la RN106 au droit de Nîmes.
Cela permettra de mieux organiser les déplacements à l'échelle de l'agglomération Nîmoise, d'assurer la cohérence globale des projets de réorganisation du système de transport en favorisant l'intermodalité et d'améliorer le cadre de vie des riverains de la N106 (Boulevard Ouest), en requalifiant l'itinéraire actuel.
Le projet se situe en dehors de la zone urbanisée des communes de Nîmes, Milhaud et Caveirac.

Le périmètre d'impact direct (bande DUP) est principalement occupé par des zones de garrigues, avec quelques zones d'habitat diffus (principalement des mas), des zones de friches et de pâtures (chevaux), des terres agricoles. Les zones A, N et UE des PLU des trois communes sont intersectées.

1) Les effets du projet sur l'économie agricole locale

Le projet va conduire à la perte définitive de 31,2 ha de terres agricoles valorisées par des prairies permanentes (8,34 ha), des cultures fruitières (4,41 ha), des parcours (18,45 ha).
Les productions agricoles des communes de Nîmes, Milhaud et Caveirac sont susceptibles de porter plusieurs signes de qualité : vins et alcools (7), fruits (2), huiles et matières grasse (1), viandes (3), fromages (1), miel (1). Mais actuellement aucune culture n'est en place concernant les AOC définies.

L'étude met en lumière que le seuil de viabilité de l'économie agricole locale n'est pas engagé sur l'ensemble du périmètre d'étude.

2) Les mesures d'évitement et de réduction

L'étude d'impact de l'infrastructure étudie les différentes variantes, sur le prisme technique, environnemental, hydraulique mais aussi agricole, pour le tracé du contournement.
La variante Sud choisie permet d'éviter d'impacter quelques hectares de terres agricoles et de limiter les délaissés sur des surfaces potentielles agricoles.

Tous les accès seront rétablis à l'issue de la période de travaux, afin de permettre une continuité d'exploitation aux parcelles agricoles non impactées directement par le projet mais situées sur la zone d'influence.

Les surfaces agricoles impactées ont été définies de façon maximisante, c'est-à-dire en intégrant les parcelles potentiellement agricoles (sans aucune confirmation par les exploitants) et les parcelles non directement impactées, mais dont le tracé risque de perturber l'exploitation.

3) Les mesures de compensation collective proposées

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 prévoit la mise en place de mesures de compensations agricoles collectives pour consolider l'économie agricole locale lorsque l'importance des conséquences négatives du projet l'impose, ce qui est le cas pour ce projet.
Il s'agit de réparer un préjudice collectif non restauré par les mesures déjà prévues (indemnisations individuelles, aménagement foncier...) et qui s'ajoutent à celles-ci lorsqu'elles se révèlent insuffisantes pour compenser un impact économique sur une filière agricole.

D'après le dispositif gardois, validé par la CDPENAF du 20 décembre 2018, il est proposé que la compensation soit réalisée en surface, par reconquête de terres agricoles « 1 pour 1 », et en valeur, avec l'estimation des terres consommées et reconquises, à l'aide d'une grille de calcul.

Vous proposez les mesures de compensation suivantes :

- consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations d'une somme de 553 559 € correspondant à la somme de l'investissement théorique perdu, calculé selon le guide de recommandations du Gard, et de la valeur vénale des terres majorée de 20 %
- possibilité de recours à ce fonds pour l'ensemble des acteurs compétents sur la thématique agricole du département du Gard
- validation par la CDPENAF des actions retenues pour un financement
- imputation à ce fonds des dépenses liées à l'animation et à l'ingénierie de la démarche
- abondement du fonds avec les intérêts générés

Il est d'usage de faire coïncider la mise en place des mesures de compensations agricoles et des mesures de compensations environnementales définies dans l'arrêté d'autorisation environnementale unique. Cette temporalité est d'autant plus opportune que la possibilité de mutualisation des mesures est déjà identifiée dans le cadre du projet de contournement ouest de Nîmes.
L'arrêté de consignation des sommes dues au titre des compensations agricoles pourra être pris concomitamment à celui d'autorisation environnementale unique.

4) Avis de la CDPENAF

Votre dossier a fait l'objet d'une présentation lors de la CDPENAF du 13 octobre 2022.

La commission a donné un avis favorable à l'unanimité.

5) Conclusion

J'émets un avis favorable sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole locale présentée par l'étude préalable agricole, qui conduit à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

Sébastien FERRA

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr